PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes 2022-2027

Note à l’attention des potentiels futurs maitres d’ouvrage - Conditions pour intégrer le PAPI SMF 2022-2027 en tant que porteur d’action

Septembre 2020

# Introduction

L’EPTB Seine Grands Lacs porte le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2013-2020. Il souhaite dès la mi-2020 s’engager dans l’élaboration d’un PAPI n°2 qui s’étendra sur la période 2022-2027. Une dynamique territoriale forte s’est engagée sur la métropole francilienne et doit être maintenue durablement. Le bilan du PAPI actuel nourrira les réflexions afin d’élaborer un second PAPI, répondant aux attentes des acteurs locaux et aux orientations des documents de planification, conformément au cahier des charges national.

L’EPTB Seine Grands Lacs est le garant de la cohérence des actions menées dans ce PAPI et doit veiller à la construction d’un programme adapté au territoire. La gouvernance a récemment évolué dans le bassin parisien avec l’émergence de la compétence GEMAPI, qui a donné à de nouveaux acteurs les compétences pour s’engager en tant que maître d’ouvrage.

Les acteurs souhaitant intégrer le second PAPI et obtenir les aides financières correspondantes doivent proposer des actions pertinentes et cohérentes avec les objectifs du programme. Il est également indispensable que ces acteurs répondent aux conditions présentées dans le présent document en termes de production de pièces techniques et administratives dans les délais impartis.

L’EPTB étudiera les propositions d’actions des maîtres d’ouvrages et rendra un accord de principe si les conditions sont réunies ; l’instructeur final restant les services de l’Etat.

# Devenir maitre d’ouvrage du PAPI SMF 2

Le travail de co-construction du programme entre les maîtrises d’ouvrages potentielles et l’EPTB Seine Grands Lacs vise à répondre à différents enjeux :

* Proposer une diversité d’actions cohérentes et complémentaires pour la prévention du risque d’inondation par la Seine et par la Marne ;
* Disposer d’un programme d’actions global équilibré entre les différents axes et s’inscrivant dans les lignes directrices de la stratégie ;
* Répondre aux exigences du cahier des charges PAPI, évaluées lors de l’instruction du dossier.

## Principales pièces à fournir

Pour concrétiser son engagement, chaque maître d’ouvrage doit transmettre au porteur du PAPI un ensemble de pièces techniques et administratives concernant les actions qu’il souhaite inscrire au programme. Ces pièces dépendent de la nature de l’action et correspondent à des pièces attendues dans le cadre de l’instruction. Pour chaque action, les éléments suivants doivent être fournis :

* **Fiche action** : cette fiche apporte les principales informations relatives à l’action envisagée (maître d’ouvrage, territoire concerné, objectifs, description, échéancier, financements attendus, modalités de suivi et d’évaluation). Une première version est attendue en juin 2021 et une version définitive pour septembre 2021, lors du dépôt du dossier de candidature.
* **Lettre d’intention** : elle formalise la volonté du maître d’ouvrage à participer à la démarche. Le maître d’ouvrage devra justifier des compétences statutaires et techniques, ainsi que des moyens humains et financiers, nécessaires pour pouvoir conduire les actions dont il aura la charge dans les délais qu’il se sera donné. Les lettres d’intention sont attendues pour septembre 2021.
* **Une délibération** : elle constitue l’engagement juridique de la collectivité à co-financer une action. Il est recommandé que la délibération autorise également l’organe exécutif à signer la convention cadre du PAPI pour limiter le délai de signature entre les différentes parties. Les délibérations sont également attendues pour septembre 2021.

L’EPTB, en tant qu’animateur de la démarche, compilera dans un premier temps les souhaits des porteurs de projets et proposera si nécessaire des adaptations aux actions proposées afin de répondre à la stratégie du PAPI et de conserver la cohérence et l’équilibre d’ensemble du dossier.

## Cas particuliers des actions structurelles

Dans le cas d’actions structurelles relevant des axes 6 (gestion des écoulements) et 7 (gestion des ouvrages de protection hydraulique), tels que des travaux, ouvrages ou aménagements qui modifient l'aléa, des conditions supplémentaires sont demandées par le cahier des charges PAPI 3. En amont de la production de ces éléments technique, présentés ci-après, une première analyse pourra être réalisée par l’EPTB en concertation avec les maîtrises d’ouvrages potentielles afin d’évaluer la portée hydraulique du projet, ses possibles interactions avec d’autres projets structurels envisagés et l’absence d’augmentation du risque à l'aval.

Une fois ce premier bilan réalisé, il sera demandé à chaque maîtrise d’ouvrage de fournir :

* **Etudes préalables d’avant-projet (AVP)** : un niveau d’étude au moins avant-projet est fortement recommandé lorsque des enjeux sensibles sont identifiés, tels que des enjeux environnementaux, patrimoniaux ou fonciers. Pour les systèmes d’endiguement et les aménagements hydrauliques.
* **Analyses coût-bénéfice et multicritères (ACB / AMC)** : ces analyses ont pour but d’apprécier l’efficacité des investissements envisagés sur le plan socio-économique. Le type d’analyse à conduire dépend du montant de l’opération. Une analyse multicritère doit obligatoirement être réalisée quand le coût total est supérieur à 5 M € HT. Pour une opération d’un montant compris entre 2 M € et 5 M € HT, seule l’analyse coût-bénéfice est obligatoire. Une justification économique des travaux sera prévue pour toute opération structurelle d’un montant inférieur à 2 M € HT. En cas de groupes d’opérations structurelles cohérentes avec différentes maîtrise d’ouvrage, une gouvernance devra être actée et l’ACB/AMC devra être réalisée à l’échelle du groupement de travaux.
* Un **planning prévisionnel de réalisation**, comprenant la réalisation des études opérationnelles, réglementaires, maîtrise foncière et éventuelle mise en œuvre de mesures compensatoires.
* Une **synthèse des réflexions** menées sur le projet pour justifier de son adéquation avec le risque identifié et les alternatives étudiées ;
* **Une première analyse des incidences environnementales du projet**: cette analyse sera intégrée à l’analyse environnementale globale du PAPI. L’analyse environnementale du projet de PAPI inclut l’analyse des impacts sur les milieux naturels des aménagements et travaux envisagé et les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées. Elle doit servir d’outil d’aide à la décision afin de retenir parmi plusieurs alternatives le projet présentant le meilleur compromis environnemental.

**Pour les systèmes d’endiguement et les aménagements hydrauliques relevant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015**, la maîtrise d’ouvrage doit obligatoirement être l’entité GEMAPIenne afin d’assurer la pérennité des ouvrages dans leur fonction de protection contre les inondations.

Les systèmes d’endiguement et les ouvrages hydrauliques devront justifier de la constitution du système d’endiguement et/ou des aménagements hydrauliques et de leurs principales caractéristiques réglementaires : il s’agit de porter attention à la complétude du système, compte tenu du niveau de protection avant et après travaux, de la zone à protéger et des différents éléments constitutifs du système, ainsi qu’aux impacts hydrauliques des travaux et du système d’endiguement et/ou des aménagements hydrauliques.

De plus, afin de bénéficier des crédits du FPRNM, les aménagements hydrauliques et les systèmes d’endiguement faisant l’objet de travaux dans le cadre du PAPI et satisfaisant aux critères de l’article R.214-113 du code de l’environnement devront, ultérieurement à la labellisation du PAPI, être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l’article R. 214-1 du même code.

**Les résultats de ces études doivent être disponibles au plus tard lors du dépôt du dossier de candidature, en septembre 2021.**

Si le maître d’ouvrage ne dispose pas de ces éléments lors du dépôt de dossier de candidature, il pourra mener les études nécessaires durant la première partie de mise en œuvre du PAPI (2022-2024) et inscrire les travaux dans le programme du PAPI révisé (2025-2027).

## Cas particuliers des travaux de réduction de la vulnérabilité

Concernant plus particulièrement les actions de réduction de la vulnérabilité (axe 5), les maîtres d’ouvrage souhaitant engager des travaux devront avoir préalablement réalisé un diagnostic de vulnérabilité identifiant les travaux à entreprendre et être en possession de ses résultats au plus tard lors du dépôt du dossier de candidature, en septembre 2021.

## Types d’acteurs pouvant intégrer le PAPI et conditions essentielles à remplir

L’intégration au PAPI sera rendue possible prioritairement aux acteurs compétents en matière de prévention des inondations (collectivités territoriales et leurs groupements, Etat…). A titre d’exemple, un établissement public ne peut pas s’associer à une collectivité territoriale pour porter une action.

Le PAPI a vocation à être composé d’actions pouvant bénéficier de subventions des financeurs. Dans certains cas, tels que les actions relevant de l’axe 3 portant sur la gestion de crise, des subventions ne peuvent être attribuées au titre du FPRNM bien que celles-ci soient essentielles pour apporter une réponse globale aux territoires face aux inondations.

Devenir maître d’ouvrage du PAPI SMF 2 implique un engagement à mener à bien les actions inscrites au terme des 6 ans. Une attention particulière sera portée par l’EPTB à chaque proposition afin :

* + D’évaluer l’état d’avancement des études pré-opérationnelles ;
	+ De s’assurer que les actions soient réalisables/viables, portées politiquement, cohérente du point de vue des estimations financières et des délais de réalisation.

Des échanges dès que possible et régulièrement seront à prévoir avec l’EPTB Seine Grands Lacs pour s’assurer du montage de l’action conformément au cahier des charges PAPI 3.

## Principales étapes et échéances

1. Un premier échange entre les maîtres d’ouvrages potentiels et l’EPTB est souhaité dès la fin 2020
2. La préparation des pièces techniques et administratives doit être anticipée en prévision de l’agenda de depot du dossier auprés des services instructeurs.
3. Une version provisoire du dossier PAPI sera élaborée en **juin 2021** et le dépôt du dossier définitif est prévu pour **septembre 2021.**


# Rôle de l’EPTB et du Groupement d’études en appui

L’EPTB seine Grands Lacs porte et anime le PAPI. Il se tient disponible pour répondre aux questions. Il organise la concertation et les temps d’échanges (politique, technique). Il est le garant de la recevabilité des projets et étudie les projets d’actions répondant aux 7 axes du cahier des charges PAPI 3. L’EPTB compile les éléments du dossier de candidature et le dépose pour instruction.

Le groupement d’études Sepia Conseils/ISL accompagne l’EPTB.

Des temps de concertation, d’échanges techniques, de travail collaboratif seront proposés afin d’accompagner les potentiels maîtres d’ouvrages à identifier les actions à inscrire au PAPI et rédiger les fiches actions associées.

Des phases de relecture des fiches actions par l’EPTB et le groupement d’études seront organisées afin de vérifier la maturation du projet, la cohérence financière… Le bureau d’études ISL se tiendra plus particulièrement disponible pour toute question relevant des actions des axes 6 et 7 du PAPI.

# Outils mis à disposition

Une plateforme collaborative de partage de documents sera mise à disposition des partenaires du PAPI. Des modèles de documents (fiches action, lettres d’intention, délibérations…) seront proposés aux maîtres d’ouvrages.

Des réunions de concertations et techniques seront organisées afin d’accompagner les maîtres d’ouvrage tout au long de la démarche.

L’équipe animatrice de l’EPTB ainsi que le groupement d’études SEPIA Conseils-ISL seront disponibles pour échanger sur la construction de ce programme.

# Montages financiers envisageables

Les PAPI reposent sur la mobilisation de plusieurs sources de financements. Le fonds de prévention des risques naturels (FPRNM) aussi connu sous le nom de fonds Barnier, est la principale puisqu’il permet de bénéficier de subventions de l’ordre de 40 à 50% selon les catégories d’actions, voire 80% à 100% dans certains cas.

D’autres acteurs s’investissent et peuvent compléter le financement des actions, tels que l’Agence de l’Eau Seine-Normandie, le FEDER (fond européen), qui se décline en Plan Seine sur le territoire francilien, la Région Ile-de-France et les Conseils Départementaux selon leurs programmes de subvention.

Les maîtrises d’ouvrages sont tenues au financement de 20% minimum des actions qu’elles portent.

Pour plus de renseignement, la DRIEE a publié une plaquette d’informations sur les financements des projets de prévention des inondations [disponible sur ce lien](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/driee_financement_inondation_201711.pdf).

**Pour en savoir plus :**

Pour toute question relative à ce programme, vous pouvez contacter l’équipe en charge du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes :

**Yann Raguénès**, tél : 01 44 75 29 16, mail : yann.raguenes@seinegrandslacs.fr

# Calendrier

